



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Rénovation du château de Chignat »  
sur la commune de Vertaizon  
(département de la Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4768

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4768, déposée complète par M. Dominique Montel le 23 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 octobre 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste à réaliser la rénovation du château de Chignat et ses aménagements, situé avenue Jacques Duclos, à l'extrême nord sur la commune de Vertaizon (63) ;

**Considérant** que le projet d'une emprise de 8968 m<sup>2</sup> (dont 6639 m<sup>2</sup> de surface bâti) s'implante sur un espace naturel de 79 874 m<sup>2</sup> de champs et forêts et vise précisément les travaux et aménagements suivants :

- la rénovation du Château sans démolition et de ses dépendances (aménagements internes, renforcement des fondations, pose de tirants, soutènement des planchers) ;
- la réutilisation des déblais pour le chantier et l'utilisation de remblais (inférieur à 1000 m<sup>3</sup>) ;
- la création d'une piscine de 88 m<sup>2</sup> et autres aménagements (dalle de 62 m<sup>2</sup>, rampe de 28 m<sup>2</sup>, terrasse en bois de 710 m<sup>2</sup>) ;
- la création de cheminements en terre et pierre sur 941 m<sup>2</sup> ;
- la création de trois parkings de stationnements au sol sur environ 1662 m<sup>2</sup> en matériau semi-perméable drainant (103 places dans l'allée principale sous les arbres, 8 places de service à l'est, 20 places devant le château à l'ouest dont deux places pour PMR<sup>1</sup> et un place PMR prévue dans la cour des dépendances, sur sable stabilisé ;
- le maintien de 1620 m<sup>2</sup> de chemin stabilisé et la conservation de tous les arbres existants ;
- le renforcement végétal de 360 m<sup>2</sup> (espèces locales préconisées, arbustes basses tiges de part et d'autre de la double allée de tilleul existante...) ;
- l'optimisation de la gestion des réseaux divers internes (électricité, eaux potables, eaux usées), avec un piquage prévu sur les réseaux existants dont la capacité est suffisante, notamment en ce qui concerne la station d'épuration communale en capacité d'accueillir les rejets engendré par le projet ;

**Considérant** qu'en matière d'artificialisation des sols, le projet s'implante sur des emprises artificialisées existantes et que par ailleurs il n'engendre aucun impact agricole ou forestier ;

---

1 personnes à mobilité réduite

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) 41. Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité et qu'au regard de ses caractéristiques, il n'est pas susceptible d'impact significatif sur les habitats et les espèces et n'affecte pas de zones humides ;

**Considérant** que l'estimation de la fréquentation annuelle du site (jusqu'à 250 personnes maximum prévu par événement) n'est pas susceptible de nuisances notamment en matière de pollution environnementale et sonore ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Rénovation du château de Chignat, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4768 présenté par M. Dominique Montel, concernant la commune de Vertaizon (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03